



Date : 18 mai 2020

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 20-01

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la pratique consistant à qualifier un véhicule immergé de techniquement irréparable lorsque ce dernier est inondé sous la planche de bord mais au-dessus de l'assise des sièges

Vus les articles 2, 6, 17, 24 et 53 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du Code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, et particulièrement son article 4 et son annexe I.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la pratique de qualifier un véhicule techniquement irréparable lorsque ce dernier est inondé sous la planche de bord mais au-dessus de l'assise des sièges, en application d'un accord professionnel experts / assureurs.

À titre liminaire, le Haut comité de déontologie rappelle que le rôle de l'expert en automobile consiste notamment à se prononcer sur la réparabilité technique d'un véhicule endommagé.

Pour ce faire, la législation en vigueur impose à l'expert en automobile de se référer à une liste limitative de critères d'irréparabilité technique et ainsi de déclarer techniquement irréparable tout véhicule répondant à au moins un des critères de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé.

Le Haut comité de déontologie n'ignore pas, dans ce contexte, l'existence d'un accord interprofessionnel conclu entre les Experts en automobile et les Assureurs le 7 juin 2010 concernant exclusivement le critère d'irréparabilité technique de l'immersion. Ainsi, si l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé commande à l'expert en automobile de ne déclarer techniquement non réparable que les véhicules immergés au-dessus de la planche de bord, cet accord interprofessionnel abaisse ce seuil à l'assise des sièges.

L'articulation de cet accord métier avec la norme réglementaire doit donc conduire l'expert en automobile, en présence d'un véhicule immergé entre l'assise des sièges et la planche de bord, à adopter la conduite suivante, déontologiquement fondée :

- Se rapprocher du propriétaire dudit véhicule pour l'informer de la situation, l'avertir des risques de séquelles importantes consécutives aux infiltrations d'eau en cas de réparation, et lui conseiller le délaissement du véhicule à son assureur.
 - Si le propriétaire du véhicule immergé accepte le délaissement à son assureur, appliquer la norme interprofessionnelle et déclarer à l'assureur le véhicule comme techniquement non réparable. L'expert en automobile sera alors dispensé d'estimer le coût de la remise en état par analogie aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 avril 2009.
 - Si le propriétaire du véhicule immergé refuse le délaissement à son assureur, l'expert en automobile devra appliquer les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009. Le véhicule devra alors être déclaré techniquement réparable et il conviendra de chiffrer le coût de sa remise en état en application de l'article 4 du texte susvisé. L'expert en automobile prendra toutefois soin d'informer de manière tracée le propriétaire dudit véhicule sur les conséquences de sa réparation.

Délibéré :

L'articulation des normes règlementaires, d'un accord métier et des règles déontologiques doit conduire l'expert en automobile, en présence d'un véhicule immergé entre l'assise des sièges et la planche de bord, à adopter la conduite suivante, déontologiquement fondée :

- Se rapprocher du propriétaire dudit véhicule pour l'informer de la situation, l'avertir des risques de séquelles importantes consécutives aux infiltrations d'eau en cas de réparation, et lui conseiller le délaissement du véhicule à son assureur.
 - Si le propriétaire du véhicule immergé accepte le délaissement à son assureur, appliquer la norme interprofessionnelle et déclarer à l'assureur le véhicule comme techniquement non réparable. L'expert en automobile sera alors dispensé d'estimer le coût de la remise en état par analogie aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 avril 2009.
 - Si le propriétaire du véhicule immergé refuse le délaissement à son assureur, l'expert en automobile devra appliquer les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009. Le véhicule devra alors être déclaré techniquement réparable et il conviendra de chiffrer le coût de sa remise en état en application de l'article 4 du texte susvisé. L'expert en automobile prendra toutefois soin d'informer de manière tracée le propriétaire dudit véhicule sur les conséquences de sa réparation.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 18 mai 2020, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.